



DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 21 Décembre 2023 et complété le 11 Janvier 2024		N° DP 45333 23 T0054 @
Par :	Madame Gwendoline ALLARD	Destination : Habitation
Demeurant à :	8 Rue des Brières 45760 VENNECY	
Pour :	Installation de 6 panneaux photovoltaïques sur la toiture en surimposition. Puissance totale installée : 2,25 kWc.	
Sur un terrain sis :	8 Rue des Brières ZAC des 5 Arpents - Lot n° 69 45760 VENNECY	
Cadastré :	ZB323	

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2007, et approuvée le 28/05/2009,

Vu le plan d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2009 et modifié le 18/03/2013, le 03/03/2015 et le 27/03/2018,

Vu le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP),

Vu les pièces en date du 11/01/2024 complétant le dossier par le plan de façade.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture, disposés en U et en surimposition.
- Selon l'article AU II-2.3 du PLU (Plan Local d'Urbanisme), « *Les panneaux solaires doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture* ».

- Selon l'article 2.03 du CPAUP, « les panneaux photovoltaïques devront s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture et seront implantés en tant qu'éléments de composition de la toiture : couverture d'une bande ou de la toiture du faitage à l'égoût de toit par exemple ».
- Le projet ne respecte pas les dispositions ni du PLU ni du CPAUP.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 8 février 2024
P/Le Maire,
L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le :
Transmis en Préfecture le :

09 FEV. 2024

09 FEV. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.